

S-1095 SEMINAIRE DE QUEBEC -

1948-49



48-49
S.1095

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 25 avril 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Le Séminaire de Québec
et l'Association professionnelle des Professeurs laïcs de
l'Enseignement accordaire de la province de Québec, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
phe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 19 novembre
1948 et déposée au ministère du Travail le 29 jan-
vier 1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1095.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 27 avril 1949



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- Le Séminaire de Québec

&

L'Association professionnelle des Professeurs Laics
de L'Enseignement accordaire de la province de Québec, Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 25 avril 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 19 novembre 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 29 janvier 1949
sous le numéro 1095

mp/

Bien à vous,

P. E. Bernier

Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.H.L.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 3 février 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Le Séminaire de Québec
et l'Ass'n Professionnelle des Professeurs Laïcs de l'En-
seignement Secondaire de la province de Québec, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 29 janvier 1949 sous le numéro

1095.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

gq.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 3 février 1949.

Me Roger Thibaudeau, avocat,
Germain, Pigeon & Thibaudeau, avocats,
72, Côte de la Montagne,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 29 janvier 1949 sous le numéro 1095, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Le Séminaire de Québec et L'Association Professionnelle des Professeurs Laïcs de l'Enseignement Secondaire de la Province de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 8 janvier 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce **3 février 1949.**

Monsieur Paul-André Laberge, secrétaire,
L'Association Professionnelle des Professeurs Laïcs
de l'Enseignement Secondaire de la Province de Québec, Inc.,
72, Côte de la Montagne,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **29 janvier 1949** sous le numéro **1095**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Le Séminaire de Québec et l'Association Professionnelle des Professeurs Laïcs de l'Enseignement Secondaire de la Province de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le **8 janvier 1947** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 3 février 1949.

Monsieur Ferdinand Vandry, P.A.V.G.,
Recteur de l'Université Laval,
Québec.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **29 janvier 1949** sous le numéro **1095**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Le Séminaire de Québec et l'Association Professionnelle des Professeurs Laïcs de l'Enseignement Secondaire de la Province de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le **8 janvier 1947** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



Loi des Syndicats Professionnels *Professional Syndicates' Act*
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro
Number **1095**

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the **vingt-neuvième**

jour du mois de **janvier** mil neuf cent quarante-
day of the month of **neuf**

le ministère du Travail a reçu de **M. Roger Thibodeau, avocat,**
the Department of Labour has received from **72, Côte de la Montagne, Québec.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1095**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of **19 novembre 1948.**

intervenue entre:
between: **Le Séminaire de Québec et l'Association professionnelle des
Professeurs laïcs de l'enseignement secondaire de la province
de Québec, Inc. En vigueur du 1er septembre 1948 au 1^{er} sep-
tembre 1949. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec.
Given in the Government House, in the City of Québec.

Seau - Seal

ce **troisième** jour du mois de
this **février** *day of the month of*

février mil neuf cent quarante-
février **neuf.** *nineteen hundred and forty-*

86.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

GERMAIN, PIGEON & THIBAudeau

AVOCATS 2-4/355

STANISLAS GERMAIN, C.R.
LOUIS-PHILIPPE PIGEON, C.R.
ROGER THIBAudeau, L.L.L.

LETTRE RECUE

JAN 29 1949

BUREAU
IMMEUBLE CREDIT
72, CÔTE DE LA MONTAGNE
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL
CASE POSTALE 511
QUÉBEC

le 28 janvier 1949

Monsieur Arthur Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
P. Q.

Cher monsieur,

Nous vous faisons parvenir convention collective conclue entre le Séminaire de Québec d'une part et l'Association professionnelle des Professeurs laics de l'Enseignement secondaire de la Province de Québec, Inc., d'autre part.

Cette convention est déposée conformément à la loi. Veuillez en accuser réception et nous dire si nous devons faire parvenir une copie additionnelle à la Commission des Relations ouvrières.

Vos tout dévoués,

P/ GERMAIN, PIGEON & THIBAudeau

A RAPPELER
DANS LA RÉPONSE

CONVENTIONS COLLECTIVES

NO: 7795

VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	Jeb.
Signatures	✓	Jeb.
Incorporation	14-5-45	
Reconnais. ét. ref.	8-1-47	
Numerotage	1095	
Formule	H-2	

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

LE SEMINAIRE DE QUEBEC, corporation légalement constituée, ayant son siège social à Québec,
partie de première part, ci-après appelée "l'Employeur",

ET

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES PROFESSEURS LAICS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE LA PROVINCE DE QUEBEC, INC., corporation légalement constituée en vertu de la loi des Syndicats professionnels, S.R.Q. 1941, chap. 162, ayant son siège social à Québec,
partie de deuxième part, ci-après appelée "l'Association".

Les parties intéressées s'entendent comme suit :

Dispositions déclaratoires et interprétatives :

Les expressions et les mots suivants ont, dans la présente convention, le sens qui leur est donné ci-après :

- a) Les mots "PROFESSEUR LAIC" désignent toute personne enseignant dans une maison d'enseignement secondaire et ne faisant pas partie du clergé ou d'une communauté religieuse.
- b) Les mots "PROFESSEUR REGULIER DE PREMIERE CATEGORIE" désignent le professeur qui enseigne une ou plusieurs des matières fondamentales du cours secondaire, telles que définies au paragraphe f ci-après, et qui fournit quarante (40) heures de travail par semaine, c'est-à-dire qui donne, surveillance en classe comprise :

10. de douze à quinze heures de cours par semaine, dans les classes de grammaire, excepté la versification, et dans toutes les classes du cours de lettres pour les matières ne comportant pas de correction de devoirs;

20. de neuf à douze heures de cours par semaine, dans les classes de lettres et la versification, pour les matières comportant correction de devoirs;

30. de huit à dix heures de cours par semaine, dans les classes de philosophie.

NOTE. - Quand un professeur enseigne à la fois dans plus d'une des sections énumérées aux sous-paragraphe 1, 2 et 3 ci-dessus, on doit établir une moyenne d'heures d'après les maxima des différentes sections ou il enseigne.

c) Les mots "PROFESSEUR REMPLACANT" désignent le professeur engagé pour prendre la place d'un professeur régulier absent.

d) Les mots "PROFESSEUR REGULIER DE SECONDE CATEGORIE" désignent le professeur engagé pour enseigner l'une ou plusieurs des matières fondamentales du cours secondaire, telles que définies au paragraphe f ci-après, mais pour un nombre d'heures inférieur, par semaine, au minimum requis pour un professeur régulier de première catégorie.

e) Les mots "PROFESSEUR SPECIEL" désignent tout professeur qui n'enseigne pas l'une des matières fondamentales du cours secondaire, telles que définies au paragraphe f suivant.

f) Les mots "MATIERES FONDAMENTALES DU COURS SECONDAIRE" désignent: la religion, la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature anglaises, la langue et la littérature latines, la langue et la littérature grecques, l'histoire, la géographie, la philosophie, les mathématiques, les sciences, physiques, chimiques et naturelles.

g) Les mots "ANNEES D'EXPERIENCE" désignent les années où un professeur a enseigné dans une maison d'enseignement secondaire; pour constituer une année d'expérience aux fins d'application de la présente convention, il suffit qu'un professeur régulier ait enseigné ou enseigné au moins cinq mois de calendrier et qu'un professeur remplaçant qui a été ou qui est employé occasionnellement par toute maison d'enseignement secondaire, ait enseigné ou enseigné durant un total d'au moins deux cent cinquante heures. Cette période de deux cent cinquante heures exigible pour une année d'expérience peut être accomplie en une ou plusieurs années; mais, en aucun cas, moins de deux cent cinquante heures ne peuvent être comptées pour une année complète. En outre, une période d'enseignement excédant deux cent cinquante heures dans une même année n'est comptée que pour une année d'expérience.

h) Le mot "LICENCIE" désigne tout professeur qui a obtenu un diplôme de licence d'une université reconnue, le qualifiant dans la matière qu'il enseigne.

Les professeurs qui ont obtenu un diplôme de Maîtrise d'une université reconnue sont considérés comme licenciés; le sont aussi ceux qui ont un diplôme de bachelier comportant au moins deux années d'études spéciales après l'obtention du B.A., à condition que l'Université Laval reconnaisse la valeur de ces diplômes.

i) Le mot "BACHELIER" désigne tout professeur qui a obtenu un diplôme de bachelier ès-Art d'une université reconnue.

Art. 1

Objet et but de la convention

Le but de cette convention est le maintien de relations harmonieuses entre l'employeur et ses employés que l'Association est autorisée à représenter, l'établissement d'un système amical pour le règlement des conflits éventuels aussi bien que la définition des conditions de travail, taux de salaires et heures de travail à être observés entre les parties présentes.

Art. 2 Reconnaissance syndicale

a) L'employeur reconnaît l'Association comme représentant officiel de ses professeurs laïcs et agent exclusif de négociations pour tous ses employés actuels et futurs, pendant la durée de la présente convention collective de travail, en conformité avec la décision émanée en faveur de la dite Association par la Commission des Relations ouvrières de Québec, en date du 13^e janvier 1977.....

b) En vue de meilleures relations, l'Employeur accepte de traiter toutes les questions relatives à la convention collective avec un représentant officiel de l'Association.

c) L'Employeur permet à l'Association d'afficher dans le séminaire tout avis, bulletins ou autres documents d'intérêt pour les membres de la dite Association, à condition toutefois que tels avis, bulletins ou autres documents soient soumis au préalable pour acceptation au supérieur du séminaire, et affichés aux endroits déterminés par ce dernier.

d) L'Employeur communique tous les six mois à l'Association la liste complète de ses nouveaux professeurs. De son côté, l'Association communique tous les six mois à l'Employeur une liste de ses nouveaux membres, de ses membres démissionnaires ou exclus.

Art. 3 Préférence syndicale

Quand il y aura lieu d'engager un nouveau professeur, l'Employeur convient d'accorder la préférence à un membre de l'Association faisant partie de la section de Québec et possédant les qualifications exigées par l'Employeur.

Art. 4 Sécurité syndicale

Parmi les professeurs actuellement au service de l'Employeur, ceux qui ne font pas partie de l'Association peuvent ou non adhérer; ceux qui en sont déjà membres doivent le demeurer comme condition de leur réengagement.

Quant aux nouveaux venus, ils doivent entrer dans l'Association à l'expiration d'un délai de trois mois.

Art. 5 Salaires

L'Employeur devra payer à ses professeurs les salaires suivants :

A) PROFESSEURS REGULIERS DE PREMIERE CATEGORIE

<u>Total des années d'expérience</u>	<u>Licencies</u>	<u>Bacheliers</u>	<u>Autres professeurs réguliers de 1ère catégorie non prévus par les deux autres échelles de salaires</u>	
Débutant	\$2,000.00	par an	\$1,800.00	\$1,600.00
1e année	2,200.00	" "	2,000.00	1,750.00
2e année	2,400.00	" "	2,200.00	1,900.00
3e année	2,600.00	" "	2,400.00	2,050.00
4e année	2,800.00	" "	2,600.00	2,200.00
5e année	3,000.00	" "	2,800.00	2,350.00
6e année	3,200.00	" "	3,000.00	2,500.00
7e année	3,400.00	" "	3,200.00	2,600.00
8e année	3,600.00	" "	3,400.00	
9e année	3,800.00	" "	3,500.00	
10e année	4,000.00	" "		

Notes:

- a) Au moment de la mise en application de la présente convention, il sera tenu compte, pour établir le salaire de chaque professeur régulier, du nombre de ses années d'expérience.
- b) Si l'Employeur loue les services d'un professeur qui enseignait précédemment dans une autre maison d'enseignement secondaire de la province, il doit pour fixer son salaire, tenir compte de ses années d'expérience.
- c) Si le professeur est requis de faire de la surveillance, en plus du maximum d'heures attribuées au professeur régulier, tel que stipulé au paragraphe b des dispositions déclaratoires et interprétatives, il est payé au taux de \$2.00 l'heure; s'il accepte de donner plus d'heures de cours que le maximum d'heures attribuées au professeur régulier, tel que stipulé au paragraphe b auquel il est référé ci-dessus, des dispositions déclaratoires et interprétatives il est payé, pour chaque heure supplémentaire, au taux de son salaire régulier, c'est-à-dire qu'on divise son salaire annuel par trente-six puis par le nombre d'heures de cours qu'il devrait donner par semaine.
- d) L'Employeur reconnaît que les professeurs non bacheliers qui étaient à son emploi, au cours de l'année scolaire 1946-1947, seront payés suivant l'échelle de salaires prévus ci-dessus pour les bacheliers et s'engage à les payer en conséquence.

B) PROFESSEURS REMPLACANTS

Le professeur remplaçant est rémunéré aux conditions de salaires auxquelles il aurait droit s'il était professeur régulier, et d'après ses années d'expérience. En cas de maladie, le professeur régulier continue à toucher son traitement pendant un total de trente (30) jours par années scolaires, à condition qu'il produise un certificat d'un médecin désigné par l'Employeur, l'examen médical étant payé par ce dernier.

C) PROFESSEURS REGULIERS DE DEUXIEME CATEGORIE

Le professeur régulier de deuxième catégorie reçoit une fraction du traitement du professeur régulier de première catégorie; le nombre de ses heures de cours sert de numérateur et l'on prend comme dénominateur le minimum d'heures du professeur régulier de première catégorie. On tient compte également, pour le rémunérer, de ses années d'expérience.

D) PROFESSEURS SPECIAUX

Le professeur spécial est rémunéré au taux de \$4.00 l'heure.

Art. 6

Dispositions relatives aux salaires

10. Le salaire annuel des professeurs réguliers de première et deuxième catégories est partagé en douze (12) parties égales payables le vingt-cinquième jour de chaque mois scolaire de septembre à septembre.

20. Le professeur spécial est payé le vingt-cinquième jour de chaque mois.

Art. 7 Vacances et congés

Tout professeur a droit aux vacances et aux congés établis dans le Séminaire ou accordés au personnel par les autorités de la maison pendant l'année scolaire.

Art. 8 Dispositions relatives au contrat d'engagement

a) Les professeurs réguliers de première et deuxième catégories sont engagés par contrat dûment signé par le Séminaire de Québec et le professeur; la durée de l'engagement est d'un an.

b) Tout contrat d'engagement se renouvelle automatiquement pour une autre année, à compter du 1er juillet. L'une ou l'autre partie qui désire mettre fin au contrat, doit le faire par avis écrit remis à l'autre partie le 1er juin.

c) Si un professeur est engagé au cours de l'année scolaire, il signe un contrat avec l'Employeur jusqu'au 1er juillet suivant.

d) Le professeur régulier de première catégorie, engagé par le Séminaire aux termes de la présente convention, ne peut enseigner dans une autre maison d'enseignement, ni donner de cours particuliers, à moins d'en avoir obtenu la permission écrite du Supérieur du Séminaire.

e) L'Employeur doit pourvoir tout professeur des instruments, des livres de classe, de la papeterie, etc..., ordinairement requis dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 9 Comité des relations professionnelles

a) Dans les quinze (15) jours qui suivront la signature de la présente convention, un comité des relations professionnelles sera constitué pour en surveiller et en assurer l'observance.

b) Ce comité sera composé de deux représentants de la partie de première part, et de deux représentants de la partie de deuxième part. Les parties auront droit en tout temps, de nommer des substitués, à leurs représentants si l'un ou l'autre parmi eux devenait incapable d'agir pour cause de maladie, absence ou autre cause.

c) Le comité des relations professionnelles se réunira aussi souvent que l'urgence de la matière à discuter le requerra, mais pas plus d'une fois par semaine.

Art. 10 Règlement des différends

Le comité des relations professionnelles a juridiction pour voir à l'interprétation et à l'application intégrale de la présente convention collective de travail.

Art. 11 Conciliation et arbitrage

a) Si le comité des relations professionnelles ne peut en arriver à une solution satisfaisante sur une question soumise à sa juridiction, ou encore pour tout autre difficulté se rapportant à la mise en exécution et à l'application de la présente convention collective de travail, les parties conviennent de se rencontrer et de tenter un règlement à l'amiable de leurs difficultés respectives.

b) Si les tentatives de conciliation engagées entre les parties de leur consentement mutuel ne donnait pas de résultat satisfaisant de l'avis de l'une ou l'autre des parties, l'Employeur et l'Association conviennent, de référer leur différend à un comité d'arbitrage composé d'un représentant du Séminaire de Québec, d'un représentant de l'Association et d'un représentant nommé par les deux premiers ou à défaut d'entente entre eux, d'un représentant nommé par l'Archevêque de Québec, et la décision de ce comité sera finale.

Art. 12

Dispositions générales

a) La nullité d'une clause de cette convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

b) A compter de la signature de cette convention, l'Employeur n'engagera, si possible, que des professeurs qui sont au moins bacheliers ès-Arts.

Art. 13

Résolutions

a) La résolution de l'Assemblée générale de l'Association autorisant le Conseil d'Administration à négocier la présente convention collective est produite comme annexe "A", et celle du Conseil d'Administration autorisant le Président et le Secrétaire à signer la dite convention est produite comme annexe "B".

b) La résolution du Conseil du Séminaire de Québec autorisant *M. F. A. G. et M. G. G. G.* à négocier et à signer la présente convention est produite comme annexe "C".

Art. 14

Durée de la convention

La présente convention sera en vigueur du 1er septembre 1948 au 1er septembre 1949, puis elle se renouvellera automatiquement pour une autre année et ainsi de suite, à moins que l'une des parties signataires ne donne un avis écrit à l'autre partie de son intention de la dénoncer dans un délai qui ne doit pas être supérieur à soixante jours ni inférieur à trente jours avant l'expiration de la présente convention ou de chaque période subséquente.

ET LES PARTIES ONT signé la présente convention à Québec, ce 19^e jour de novembre 1948.

Herdinand Vandrygh
J. O. Bergeron, ptes
Proc. S. G.

Paul Louis Laberge
Paul H. Lamarre prés.

Séminaire de Québec—Université Laval

CONSEIL DU SÉMINAIRE DE QUÉBEC

Le 8 novembre 1948, le Supérieur et les Directeurs du Séminaire de Québec étant réunis en Conseil, il est résolu

d'agréer que le traitement de M. *un nouvelle convention collective*
~~de~~ *entre le Syndicat des professeurs laïcs de l'enseignement*
secondaire et le Séminaire de Québec soit signé, et
d'autoriser Mgr Ferdinand Vaudoz, Supérieur et M. le
Chanoine J.-L. Bergeon, Procureur, à signer cette nouvelle
convention collective.

à compter du mois.....

Le secrétaire du Conseil,

Ruein-J. Galtier, S.J.

Faculté

Québec, 18 janvier 1949.

ANNEXE "A"

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION
PROFESSIONNELLE DES PROFESSEURS LAICS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
DE LA PROVINCE DE QUEBEC, INCORPOREE, TENUE A QUEBEC, LE 19 JUIN
1948, A L'UNIVERSITE LAVAL:

"Il est proposé par M. Alphonse Robert, appuyé par M. Jean-Paul
Temblay, et résolu unanimement que l'Assemblée générale délègue au
Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires pour négocier
et signer un contrat collectif avec toute maison d'enseignement se-
condaire de la province de Québec".

Le Président:

Paul H. Liguere

Vraie copie certifiée:

Le secrétaire:

P.A. Laforgue

ANNEXE "B"

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES PROFESSEURS LAICS DE L'ENSEI-
GNEMENT SECONDAIRE DE LA PROVINCE DE QUEBEC, INCORPORÉE, TENUE LE
16 NOVEMBRE 1948, AU SEMINAIRE DE QUEBEC:

"M. Henri Lallier, appuyé par M. Paul-Henri Lamarre, propose
que le Président et le Secrétaire de l'Association de l'Association
soient autorisés à signer le contrat collectif du Séminaire de Qué-
bec. La proposition est acceptée à l'unanimité."

Le Président: *Paul H. Lamarre*

Vraie copie certifiée:

Le Secrétaire: *P. P. Laforge*